

RÈGLES CONCERNANT LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONSOMMATION

(Proposition de dispositions uniformes)

Novembre 2006

Canada

PARTIE 2 : CHOIX DE LOI APPLICABLE¹

7.(1) Sous réserve du sous-paragraphe (2), un consommateur qui réside habituellement dans [nom de l'État] et un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État] peuvent consentir par écrit à ce que la loi d'une juridiction particulière régisse leur contrat de consommation.

(2) Un contrat au sens du sous-paragraphe (1) est nul dans la mesure où il prive un consommateur qui est un résident habituel de [nom de l'État] de la protection à laquelle il a droit en application des lois de [nom de l'État] si :

(a) le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur, et le consommateur et le vendeur n'étaient pas en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat,

(b) le vendeur a reçu la commande du vendeur au [nom de l'État] ou

(c) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que [nom de l'État] dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.

(3) Pour les fins du paragraphe (2)(a), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec des consommateurs qui résident au [nom de l'État].

(4) En l'absence d'un contrat valide au sens du sous-paragraphe (1), si l'une des situations décrites aux sous-paragraphe (2)(a) à (c) existe, les lois de [nom de l'État] s'appliquent à un contrat de consommation entre un consommateur qui réside habituellement au [nom de l'État] et un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État].

¹ Les États légiférant voudront que les définitions énoncées dans la Partie 1 (Compétence juridictionnelle) s'appliquent à cette Partie.